

INFORMATION GÉNÉRALE DES EMPRUNTEURS SUR LES TAUX MAXIMA AUTORISÉS EN FRANCE

Application des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la consommation
et des articles L. 313-5-1 et L. 313-5-2 du code monétaire et financier

► Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)

■ Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € ⁽¹⁾ :	19,99 %
■ Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € ⁽¹⁾ :	13,25 %
■ Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € ⁽¹⁾ :	7,61 %

► Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

■ Prêts à taux fixe	3,96 %
■ Prêts à taux variable	3,64 %
■ Prêts-relais	4,25 %

► Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale

■ Découverts en compte :	13,43 %
--------------------------	---------

► Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale

■ Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament :	7,27 %
■ Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable :	2,83 %
■ Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe :	3,36 %
■ Découverts en compte :	13,43 %
■ Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans :	2,56 %

Taux Moyen Pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égale à 152 449 €. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du 4^e trimestre 2015 pour cette catégorie de prêts est de 2,12 %.

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.